

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2019

---

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CD302

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Demilly, Mme Sage et Mme Sanquer

-----

**ARTICLE 5**

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« département »,

insérer les mots :

« , la collectivité à statut particulier ou la collectivité d’outre-mer régie par les articles 73, 74 ou par le titre XIII de la Constitution ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, après le mot :

« département »,

insérer les mots :

« , collectivité à statut particulier ou collectivité d’outre-mer régie par les articles 73, 74 ou par le titre XIII de la Constitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir l’exercice des missions de l’Agence nationale de cohésion des territoires sur l’ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités d’outre-mer. Il précise ainsi, s’agissant de l’organisation territoriale de l’Agence, que le représentant de l’État dans le département, les collectivités à statut particulier, les collectivités d’outre-mer régies par les articles 73, 74 et le Titre XIII de la Constitution, notamment la Nouvelle-Calédonie, est le délégué territorial de l’agence.